



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 1695

### Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte \* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des professions libérales au regard de la taxe professionnelle. En effet, en fonction du nombre de salariés employés, la base d'imposition n'est pas la même, créant, de fait, une inégalité. Pour les professionnels libéraux employant moins de cinq salariés, la base spécifique de taxation (10 % des recettes) repose sur les bénéfices. Ils restent donc exclus des allègements résultant de la suppression de la base salaires qui s'applique, elle, aux professionnels employant plus de cinq salariés, suppression décidée par le législateur dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Aussi, il lui demande si une situation plus équitable est envisagée, par exemple à l'occasion du projet de finances pour 2003, pour l'alignement de la situation des BNC de moins de cinq salariés sur celle des autres assujettis.

### Texte de la réponse

Depuis la création de la taxe professionnelle, les professions libérales, agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui emploient moins de cinq salariés sont imposables sur la valeur locative foncière de leurs locaux et sur 10 % de leurs recettes. Ils n'ont donc pas bénéficié de la suppression, engagée à partir de 1999 et définitive à compter de 2003, de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle des autres entreprises. Dans un souci d'équité et afin de mettre fin à certaines distorsions de concurrence au détriment des petits cabinets, le projet de loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 5 %, à compter de 2003 et selon un échéancier de quatre ans, la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Ainsi, à l'issue de cette période de quatre ans, la baisse de la cotisation des redevables concernés sera équivalente à celle procurée par la suppression précitée de la part salaires, soit une diminution de 35 % en moyenne. La perte de ressources qui résultera pour les collectivités locales de la réduction des bases d'imposition de ces redevables donnera lieu à une compensation versée par l'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

**Circonscription :** Var (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1695

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 août 2002, page 2832

**Réponse publiée le :** 4 novembre 2002, page 4025